

Information à l'intention des communes municipales en matière de naturalisation

valable dès le 01.01.2013



Table des matières

I	INTRODUCTION	3
1.	REMARQUE INTRODUCTIVE	3
2.	LES DIFFERENTES PROCEDURES DE NATURALISATION	3
3.	LOI SUR LE DROIT DE CITE VALAISAN – DERNIERES MODIFICATIONS IMPORTANTES	4
4.	RELATION ENTRE LE DROIT DE CITE COMMUNAL ET LE DROIT DE BOURGEOISIE	5
II	NATURALISATIONS ORDINAIRES DE RESSORTISSANTS ETRANGERS	6
1.	ORGANISATION COMMUNALE EN MATIERE DE NATURALISATIONS ORDINAIRES	6
2.	CONDITIONS DE BASE RELATIVES AU SEJOUR.....	7
2.1	Séjour en Suisse pendant la procédure.....	7
2.2	Séjour dans la commune	7
3.	EVALUATION DE L'INTEGRATION	8
3.1	Contexte	8
3.2	Généralités	9
3.2.1	Remarque préalable	9
3.2.2	Conditions de l'entretien	9
3.2.3	Parcours de vie	9
3.2.4	Evaluation des connaissances	10
3.3	Critères minimaux d'intégration	11
3.3.1	Connaissance de la langue	12
3.3.2	Connaissance des us et coutumes du pays d'accueil / géographie-histoire	13
3.3.2 a)	<i>Us & coutumes, géographie</i>	13
3.3.2 b)	<i>Histoire</i>	13
3.3.3	Connaissance des institutions politiques	14
3.3.3 a)	<i>Confédération</i>	14
3.3.3 b)	<i>Canton</i>	14
3.3.3 c)	<i>Commune</i>	14
3.3.3 d)	<i>Divers</i>	14
3.3.4	Intégration sociale et culturelle	15
3.3.5	La motivation.....	15
3.3.6	Situation financière équilibrée.....	16
3.3.6 a)	<i>Aide sociale</i>	16
3.3.6 b)	<i>Impôts impayés, nouvelle poursuite, ADB, nouvelle infraction/enquête pénale en cours</i>	16
3.4	Information et formation.....	17
III	NATURALISATION ORDINAIRE DE CONFEDERES	18
IV	OCTROI D'UN NOUVEAU DROIT DE CITE A UN CITOYEN VALAISAN	19
V	AGREGATION BOURGEOISIALE	19
VI	NATURALISATION FACILITEE D'UN RESSORTISSANT ETRANGER EPOUX D'UNE PERSONNE SUISSE	20
VII	NATURALISATIONS ORDINAIRES - NOUVELLES VOIES DE DROIT DES 01.01.2013	21
VIII	MANDATAIRE	21
IX	FRAIS ET EMOLUMENTS	22
X	ENTREE EN VIGUEUR AU 01.01.2013	23
	ANNEXES	24

I Introduction

1. Remarque introductive

Le but du présent document est de récapituler l'ensemble des informations aux communes municipales en matière de naturalisation, et de présenter une base cantonale pour l'évaluation de l'intégration dans le cadre des naturalisations ordinaires.

Dans ce document, toute désignation du requérant à la naturalisation vise indifféremment l'homme ou la femme.

Le Service de la population et des migrations est désigné par « le SPM ». L'Office fédéral des migrations à Berne figure sous l'abréviation « ODM ». Lorsque l'on parle de « la commune », il s'agit toujours de la commune municipale, sauf si précisé différemment.

Le SPM se tient bien évidemment à l'entière disposition des communes pour tout renseignement complémentaire, toute précision ou toute aide dans l'examen de situations particulières ou difficiles.

2. Les différentes procédures de naturalisation

- **Naturalisation facilitée** d'un ressortissant étranger marié avec une personne suisse (cette dernière devait déjà être suisse au moment du mariage)
- **Naturalisation ordinaire** de ressortissants étrangers sans lien avec des personnes suisses, d'un partenaire enregistré d'une personne suisse, ou d'un conjoint devenu suisse après le mariage
- **Naturalisation ordinaire de Confédérés**
- **Octroi d'un nouveau droit de cité communal** pour un citoyen valaisan

3. Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994 – Dernières modifications importantes

- 11.03.2007 Révision de la Constitution cantonale: Acceptation par le peuple valaisan de transférer, dans la procédure de naturalisation ordinaire, la compétence d'octroyer le droit de cité au plan communal de la commune bourgeoisiale à la commune municipale
- 12.09.2007 Acceptation par le Grand Conseil de la modification de la loi sur le droit de cité valaisan donnant suite à cette révision partielle de la Constitution cantonale
- 01.01.2008 Entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité valaisan modifiée le 12.09.2007 et de son règlement d'exécution**
- 13.09.2012 Acceptation par le Grand Conseil de la modification de la loi sur le droit de cité valaisan quant à l'introduction de voies de droit et l'assouplissement des conditions de résidence au plan communal
- 01.01.2013 Entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité valaisan modifiée le 13.09.2012**

4. Relation entre le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie

Jusqu'en 2008, le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie n'étaient pas séparés. Depuis le 01.01.2008, le droit de bourgeoisie est totalement distinct du droit de cité communal. Les documents d'état civil, y compris l'acte d'origine, attestent qu'une personne possède le droit de cité d'une commune.

Depuis 2008, les personnes naturalisées - que ce soit par naturalisation ordinaire ou facilitée - ne deviennent plus bourgeoises, mais seulement ressortissantes de la commune dont elles ont reçu le droit de cité.

Les ressortissants valaisans qui souhaitent devenir bourgeois peuvent faire leur requête expresse directement à la bourgeoisie ; ils devront remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.

Depuis 2008, aucun étranger et aucun confédéré ne peut être accepté dans une bourgeoisie sans « être déjà valaisan », c'est-à-dire sans avoir préalablement obtenu le droit de cité de la commune et été naturalisé par le Grand Conseil.

En effet, selon l'art. 8 bis de la loi sur le droit de cité valaisan, un seul cas particulier a été prévu par le législateur :

Il s'agit du ressortissant d'une commune valaisanne, domicilié dans une autre commune du canton, et qui souhaite acquérir simultanément le droit de cité et la bourgeoisie de cette commune.

Cette personne peut déposer sa requête directement à la commune bourgeoisiale, si elle répond aux critères fixés par le règlement bourgeoisial. Si le droit de bourgeoisie lui est accordé, elle reçoit également le droit de cité correspondant.

Mais si la personne en question ne souhaite obtenir que le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée, elle fera les démarches auprès de la commune de domicile dont elle obtiendra le droit de cité (voir processus).

L'octroi de la bourgeoisie doit toujours être communiqué au SPM pour transcription dans Infostar.

Les communes bourgeoisiales peuvent commander une liste de leurs bourgeois auprès de l'office de l'état civil compétent (à commander quelques jours à l'avance).

II Naturalisations ordinaires de ressortissants étrangers

1. Organisation communale en matière de naturalisations ordinaires

L'autorité compétente désignée par la loi pour l'octroi ou le refus du droit de cité est le **Conseil communal**, sauf si le règlement d'organisation de la commune confie cette compétence au Conseil général ou à l'assemblée primaire.

Avec les principales modifications de la loi sur le droit de cité valaisan en vigueur dès le 01.01.2008, le législateur a voulu renforcer les conditions d'intégration. Depuis lors, la tâche de contrôler l'intégration du requérant, dans la procédure de naturalisation ordinaire des étrangers et des confédérés, incombe à la commune de domicile, la mieux à même d'effectuer l'enquête requise. C'est au domicile en effet que se créent les liens de proximité.

Cette tâche intervient après le contrôle préalable des conditions légales par le SPM.

Rappel

Le Conseil d'Etat et le Parlement souhaitent **que le Conseil communal s'organise de manière à assurer un examen complet et approfondi des dossiers de naturalisation**. Il est proposé la constitution d'une **commission communale ad hoc**, présidée par exemple par un élu politique, composée de personnes de proximité, du « terrain », à même de vérifier si les conditions d'intégration sont remplies. Dans cette commission, devraient notamment participer le préposé communal de l'intégration ou du contrôle des habitants, des représentants des milieux scolaires, sociaux et associatifs. C'est également cette commission ad hoc qui peut recevoir les requérants pour un entretien personnalisé.

Ainsi, lorsque les dossiers parviennent ultérieurement au Grand Conseil compétent pour prononcer formellement la naturalisation, le Parlement et la commission chargée de préavisier les dossiers ont l'assurance que les personnes présentées remplissent véritablement les conditions d'intégration prévues par la loi.

2. Conditions de base relatives au séjour

2.1 Séjour en Suisse pendant la procédure

Selon la pratique fédérale, les candidats à la naturalisation doivent être au bénéfice d'un permis de séjour valable jusqu'au terme de la procédure.

En cas de séjour temporaire à l'étranger, la procédure peut être poursuivie si une autorisation d'absence a été délivrée par le SPM ; dans un tel cas, la personne doit cependant être disponible en Suisse sans délai lors de toute convocation dans le cadre de la procédure de naturalisation.

2.2 Séjour dans la commune

Conditions de résidence au plan communal

Loi sur le droit de cité valaisan - Art. 3 al. 1 ch. 1

¹ Pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit:

1. avoir son domicile depuis trois ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure; **cette condition est réputée remplie en cas de domicile de trois ans au total dans deux communes différentes, à charge alors pour la commune du second domicile de solliciter le préavis de celle du premier domicile**

Nouveau dès le 01.01.2013 : la condition des 3 ans de résidence dans la commune est considérée comme remplie si le requérant a résidé dans au maximum 2 communes au cours des derniers 3 ans.

Dans le cadre de l'instruction en vue de l'octroi du droit de cité, la commune du domicile actuel, auprès de laquelle la requête est présentée, doit solliciter le préavis de celle du premier domicile (voir annexes – Processus administratif).

Selon la pratique établie depuis le 01.01.2008, le requérant doit rester domicilié dans la commune auprès de laquelle il a présenté sa requête au moins jusqu'à la décision communale quant au droit de cité. Une fois le premier niveau franchi, soit après l'octroi du droit de cité, il est toléré que le requérant change de commune de domicile en Valais.

Cas échéant, le changement de commune doit impérativement être communiqué par le requérant au SPM / section Naturalisations ordinaires, au moyen d'une nouvelle attestation de domicile avec indication de la date d'arrivée pour toutes les personnes comprises dans la demande de naturalisation.

3. Evaluation de l'intégration

3.1 Contexte

Depuis l'introduction de nouvelles dispositions dans la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et la Loi cantonale sur le droit de cité valaisan, les communes se trouvent en première ligne pour analyser les conditions d'admission des nouvelles citoyennes et nouveaux citoyens suisses dans le cadre des naturalisations ordinaires.

Le présent document donne des lignes de conduite afin que la procédure soit identique sur l'ensemble du territoire cantonal en proposant des critères communs, en matière d'intégration, aux commissions communales chargées d'évaluer l'intégration des requérants à la naturalisation indiquant les tâches de tous les acteurs afin de faciliter la préparation des candidats.

Un groupe de travail avait fait un premier rapport à la Commission cantonale consultative des étrangers le 24 juin 2010, concluant à la nécessité de critères pondérés, de formation des acteurs et de ressources. Les délégués des villes ont ensuite été consultés.

Du procès-verbal de la séance, il ressort que :

- les 2 ans approximatifs que dure la procédure devraient être mis à profit pour améliorer l'intégration des candidats qui ne seraient pas suffisamment intégrés.
- Au moment de la demande, un document reprenant les principales exigences devrait être remis au candidat.
- Un autre document devrait être remis aux différents examinateurs, afin d'uniformiser les exigences et d'améliorer la procédure. Une formation et une supervision pourraient également être proposées à ces examinateurs.
- Une meilleure communication devrait être instituée entre les différents décideurs: commissions municipales, sous-commission « naturalisations » du Grand Conseil. Le travail des uns et des autres devrait être mieux connu et considéré de tous.

3.2 Généralités

3.2.1 Remarque préalable

La définition de critères minimaux ne suffira pas à éviter les frustrations dues à des décisions contradictoires entre les différents niveaux (acceptation de la commune mais refus du canton, par exemple). Ces critères doivent être validés par tous et la procédure des uns doit être comprise et validée par les autres. Il était nécessaire que les membres de la sous-commission « naturalisations » du Grand Conseil rencontrent une délégation de membres des commissions des communes pour qu'elles se comprennent mutuellement et qu'elles reconnaissent le travail fourni par tous.

Les refus prononcés par la sous-commission « naturalisations » du Grand Conseil sont rares mais ils proviennent parfois, peut-être, d'une méconnaissance des motifs qui ont permis à la commune d'octroyer le droit de cité communal.

Si un cas spécial d'octroi est invoqué par la commune, il convient de le motiver afin que la sous-commission soit explicitement informée des motifs pour lesquels le droit de cité a néanmoins été octroyé.

3.2.2 Conditions de l'entretien

Les conditions de l'entretien sont importantes. Le candidat à la naturalisation sait-il bien ce qui l'attend/ce qui va lui être demandé ?

L'accusé de réception (voir annexes) envoyé par le SPM au moment du dépôt de la demande informe déjà les requérants de l'obligation de se préparer pour l'entretien prévu au niveau communal. Le site Internet de l'Etat du Valais sera rapidement complété sur ce point, ainsi que la notice explicative du déroulement de la procédure de naturalisation en Valais.

La lettre d'invitation de la commune contiendra le plus d'indications possible (lieu, temps, contenu, personnes présentes, etc.), afin de favoriser une bonne préparation du candidat et d'éviter une trop grande nervosité au moment de l'entrée dans la salle.

Le temps de l'entretien devrait être suffisamment long (entre 15 et 30 minutes) pour que les examinateurs puissent juger de ce qui relève du stress et de ce qui découle des compétences réelles du candidat. Il n'est pas réaliste d'exiger un entretien individuel. Mais les membres des commissions municipales doivent veiller à ce qu'aucun membre de la famille ne monopolise la parole pour « noyer » les carences linguistiques d'un autre des membres. Exceptionnellement, si les circonstances familiales le nécessitent, une partie de l'entretien pourra se dérouler individuellement : les différents membres de la famille ne devraient en effet pas se reposer sur les compétences des autres, ni être stressés par les attentes des autres.

Les conditions de l'entretien devraient être « agréables » afin d'éviter le stress de « l'examen » : proposer éventuellement quelque chose à boire, ne pas asseoir le candidat seul sur une chaise face à une rangée d'individus, etc....

3.2.3 Parcours de vie

Les examinateurs devraient prendre le temps d'écouter le parcours de vie des candidats.

Il est souvent intéressant et compte dans la compréhension des motivations du candidat, comme éventuellement de ses difficultés (un traumatisme de guerre peut justifier un manque d'intégration sociale, un manque de scolarisation peut expliquer des difficultés d'apprentissage, etc.).

De plus, si le candidat sait que l'entretien commence par le partage de son parcours de vie, il peut s'y préparer et commencer l'entretien avec quelque chose de pas trop difficile, de rassurant même.

3.2.4 Evaluation des connaissances

Peu d'automobilistes savent calculer une distance de freinage sur route mouillée ... mais tous en étaient capables au moment de passer leur permis ! Il devrait en être de même des candidats à la naturalisation ; peu de Suisses connaissent toutes les réponses aux questions qu'on pourrait poser mais il est normal d'étudier lorsqu'on se présente à un « examen ». Les chapitres qui suivent sont des domaines pour lesquels la plupart des candidats devront « étudier ».

Les communes doivent aviser des exigences qu'elles ont au plus tard lors de la convocation à l'entretien. Cette convocation écrite doit indiquer dans les grandes lignes les connaissances attendues.

L'épreuve écrite a été critiquée lors des consultations. On ne peut pas exiger des candidats qu'ils sachent lire et écrire la langue cantonale ; certains peuvent être analphabètes, avoir un autre alphabet, ne pas avoir les bases ou la capacité intellectuelle pour assimiler l'écriture et la lecture. Les exigences de la langue sont basées sur l'oralité uniquement. Mais la pratique de l'examen écrit ne peut être interdite ; elle trouve des justifications dans les cas de refus (moyen de preuve). Ce point est laissé à l'appréciation des communes, en tenant compte du niveau de chaque candidat.

En outre, il est difficile de lier une évaluation à un taux. Toutefois, un indice apparaît impératif pour garantir une équité de traitement, au sein des commissions municipales elles-mêmes, et sur l'ensemble du canton. Il convient également de savoir si le taux de bonnes réponses s'applique par critère, ou globalement.

Une appréciation globale positive supérieure à 50 % est nécessaire.

3.3 Critères minimaux d'intégration

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) du 29.09.1952

Art. 14 Aptitude

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. s'est intégré dans la communauté suisse;
- b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- c. se conforme à l'ordre juridique suisse; et,
- d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994

Art. 3 Naturalisation ordinaire des étrangers – conditions

¹ Pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit:

1. avoir son domicile depuis trois ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure; cette condition est réputée remplie en cas de domicile de trois ans au total dans deux communes différentes, à charge alors pour la commune du second domicile de solliciter le préavis de celle du premier domicile;
2. avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
3. être intégré dans la communauté valaisanne;
4. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite ;
5. s'être accoutumé au mode de vie et aux usages du pays;
6. accepter et respecter les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse.

Que signifient « être intégré » et « être accoutumé aux usages locaux » ?

C'est là que réside la difficulté de la procédure, dans une juste appréciation du degré d'intégration et des connaissances des candidats.

Les communes doivent avoir des critères raisonnables dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire.

3.3.1 Connaissance de la langue

La langue est le seul critère objectivement quantifiable dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il doit être possible d'avoir une conversation fluide avec le candidat à la naturalisation. Le **niveau A2**, selon les critères du portfolio européen des langues, étant exigé pour le passage de l'autorisation de séjour (permis B) à l'autorisation d'établissement (permis C), le **niveau B1** est souhaité pour l'obtention de la nationalité. En effet, le candidat à la naturalisation doit pouvoir raconter son expérience, ses rêves, ses buts, ses aspirations avec un langage simple, ce qui équivaut à ce niveau de connaissance (voir annexes, Grille pour l'auto-évaluation en français, resp. en allemand).

Au plan communal, le niveau B1 est souhaité mais ce critère ne peut être immédiatement limitatif. En effet, des personnes n'ayant pas la capacité intellectuelle d'arriver à ce niveau remplissent parfois suffisamment les autres critères. La personne concernée doit cependant avoir prouvé les efforts engagés pour arriver au niveau où elle se trouve lors de l'entretien.

Il est important de préciser que les exigences linguistiques concernent l'oral uniquement. Il ne peut être imposé que les candidats maîtrisent la lecture et l'écriture. Une conversation d'environ 15 minutes en entretien est suffisante pour juger du niveau de compréhension et d'expression orale.

D'après le droit cantonal, la connaissance d'une des langues officielles est nécessaire, ainsi un candidat parlant uniquement le français dans le Haut-Valais et l'allemand dans le Valais romand ne peut être éliminé sur ce simple critère. Il pourrait être recalé au niveau de son intégration car il paraît difficile d'être intégré dans la communauté si on ne connaît pas la langue de la région dans laquelle on habite; ceci doit toutefois être étayé.

Les communes ne doivent pas oublier de justifier de manière détaillée une décision communale positive alors que le niveau linguistique n'est pas atteint (cas des analphabètes, personnes aux capacités limitées).

Précision

Après consultations, le SPM renonce à introduire l'exigence d'un certificat attestant des connaissances linguistiques minimales du niveau de référence A2 pour tous les requérants à la naturalisation ordinaire au moment du dépôt de la demande. Ceci représenterait en effet une mesure disproportionnée pour répondre à des cas isolés. De plus, la nécessité de produire une telle attestation entraînerait une importante augmentation des coûts.

Dans des cas douteux, les communes peuvent demander, voire exiger le dépôt de cette attestation au début de l'instruction du dossier.

De son côté, le SPM informe depuis juin 2012, dans l'accusé de réception au candidat, que la connaissance linguistique est indispensable (capacité à tenir une conversation simple permettant de communiquer dans la vie quotidienne : faire ses courses, répondre au téléphone, demander son chemin, se débrouiller de manière autonome aux guichets de la commune ou de la poste, se rendre seul chez le médecin, etc....)

Selon la pratique en place depuis 2009 déjà, les communes peuvent suspendre un dossier si le requérant ne remplit pas les conditions de connaissance linguistique, et pousser la personne à suivre des cours. Dans ce cas, le SPM doit être avisé de la suspension par écrit. Si celle-ci est prévue pour plus de 8 à 9 mois, le dossier doit être classé au niveau du canton car la demande n'est plus actuelle (notamment au niveau du casier judiciaire, des poursuites etc..). Le candidat devra refaire une demande ultérieurement.

Le but premier demeure en effet que les candidats se présentent uniquement lorsqu'ils sont prêts.

Exceptionnellement, sur demande de la commune, le SPM peut accepter des suspensions plus longues.

3.3.2 Connaissance des us et coutumes du pays d'accueil / géographie-histoire

Les listes ci-après, non exhaustives, donnent des exemples de ce qui peut être exigé du candidat :

3.3.2 a) *Us & coutumes, géographie*

- décrire les drapeaux suisse, valaisan, de la commune. Savoir ce qu'ils représentent (13 étoiles = 13 districts par exemple)
- connaître le nombre de cantons suisses et le nom de quelques-uns
- connaître la date de la fête nationale et la raison de cette fête
- connaître la population de la Suisse (env. 8 millions) et de la commune, éventuellement celle du Valais (300'000)
- connaître les spécificités linguistiques de la Suisse (4 langues nationales ou au moins 3) et la région dans laquelle elles sont parlées
- connaître les 3 régions de la Suisse (Jura, Plateau, Alpes), quelques lacs et rivières, quelques montagnes
- connaître quelques grandes villes et quelques attractions touristiques de la Suisse
- connaître la capitale de la Suisse et celle du canton
- connaître le nom des communes qui jouxtent la commune de domicile, les rivières qui la traversent
- connaître quelques atouts de la région de domicile (lieux touristiques, grandes industries, spécialités culinaires, etc.)
- connaître quelques personnalités et leur lien avec la Suisse/le canton/la commune (Henry Dunant, Roger Federer, Didier Cuche, Pirmin Zurbruggen, Fabian Cancellara, Claude Nicollier, Bertrand/Jacques/Auguste Piccard, Le Corbusier, Charles-Ferdinand Ramuz, Alberto Giacometti, Hans Erni, Ferdinand Hodler, Albert Anker, Paul Klee, Mario Botta, Rainer Maria Salzgeber, Polo Hofer, Art Furrer, Z' Hansrüedi, Sepp Blatter, etc.)
- connaître quelques stéréotypes sur les Suisses : ponctualité, discipline, propreté, tri des déchets, apéro, ...
- connaître quelques coutumes valaisannes : combats de reines, inalpe/désalpe, raclette, théâtre et fanfare, « Tschägätä », Hexenabfahrt, Guggenmusik, Tamburen und Pfeifer, Trachten, etc.
- connaître quelques fêtes, leur date, leur signification, les coutumes associées : 1er août, Noël, Carnaval, Pâques, Fête-Dieu, 1er mai, etc.

3.3.2 b) *Histoire*

Les notions doivent être très générales, quelques exemples peuvent être donnés :

- date de fondation de la Confédération
- date d'entrée du canton dans la Confédération
- connaissance de quelques personnages de légende (Guillaume Tell, Nicolas de Flüe, ...), de quelques événements marquants de l'histoire suisse (Morgarten, Marignan)

3.3.3 Connaissance des institutions politiques

La liste n'est pas exhaustive. Il s'agit de demander les grandes lignes et de s'adapter aux personnes que l'on entend.

3.3.3 a) *Confédération*

- La Suisse est une confédération de 26 cantons et demi-cantons.
- Les droits fondamentaux figurant dans la Constitution fédérale (égalité de tous les êtres humains devant la loi, liberté de conscience et de croyance, etc....)
- Elle a 3 pouvoirs : judiciaire, législatif, exécutif. Ceux-ci se retrouvent aux 3 niveaux de l'Etat : Confédération – Canton - Commune
- Au niveau suisse, le législatif s'appelle le Parlement. Il est composé de 2 chambres : le Conseil national (200 personnes) et le Conseil des Etats (46 personnes) où chaque canton dispose de 2 sièges.
- L'exécutif s'appelle le Conseil fédéral. Il est composé de 7 personnes élues par le Parlement pour 4 ans.

La connaissance des noms des Conseillers fédéraux ou des Conseillers d'Etat ne peut pas être une question éliminatoire, bon nombre de Suisses ne les connaissent pas non plus tous, mais cela est un plus d'en connaître quelques uns. Il en est de même pour les nombres de membres des chambres fédérales et des parlements cantonaux. S'agissant d'un domaine qui exige un minimum de préparation, le candidat doit donc y travailler, en sachant que des questions portant sur de tels sujets peuvent être posées (cf. remarques faites précédemment).

3.3.3 b) *Canton*

- Au niveau valaisan, le législatif s'appelle le Grand Conseil.
- L'exécutif s'appelle le Conseil d'Etat. Il est composé de 5 personnes. Quelques noms de conseillers d'Etat peuvent être cités (idem Confédération)

3.3.3 c) *Commune*

- Au niveau des communes, la taille de l'exécutif dépend de la taille de la commune et du taux de professionnalisation des postes de conseillers. Il s'appelle Conseil communal ou Conseil municipal. Le candidat devrait connaître au moins le nom du président.
- Le législatif est soit l'Assemblée primaire, composée de tous les citoyens, soit le Conseil général. Le candidat devrait connaître la situation de sa commune.

3.3.3 d) *Divers*

- Le nom des principaux partis politiques devrait être connu. Cet élément n'est pas un élément indispensable mais cela donne un aperçu des connaissances du candidat et de son intérêt à la vie publique.
- Les citoyens suisses sont souvent appelés à se prononcer dans les urnes. Ils bénéficient du droit d'initiative et de celui de référendum. C'est une spécificité du citoyen suisse et cela devrait être un élément de connaissance de la Suisse et de son système politique.
- Les devoirs du citoyen (respecter les lois, payer les impôts, service militaire, obligation d'être assuré, de suivre la scolarité).

3.3.4 Intégration sociale et culturelle

Il n'est pas aisé de vérifier l'intégration sociale et culturelle du candidat. Certaines personnes inscrivent leur enfant au foot ou à la fanfare au moment de déposer leur demande de naturalisation, pour améliorer leurs chances. Si la participation à une association est un signe d'intégration évident, l'inverse ne devrait pas être « éliminatoire ».

L'univers de certains candidats est très « réduit » : travail, grand magasin, télévision. Il est donc difficile de leur demander les principaux lieux culturels de la ville la plus proche ou la dernière actualité politique. Pourtant, un univers aussi restreint est la preuve d'une mauvaise intégration et on devrait pouvoir exiger des candidats qu'ils connaissent les principaux sujets de société du moment (ce qui fait les gros titres des journaux par exemple) et les principaux lieux publics de la région dans laquelle ils habitent. Sans être obligé de prendre un abonnement au théâtre ou à la piscine, le candidat devrait connaître leur existence et savoir dans quel environnement il vit.

En cas de lacunes d'intégration, les personnes refusées, ou dont le dossier est suspendu, doivent être dirigées vers la cellule communale chargée de l'intégration, ou vers une personne de référence, pour leur permettre de progresser.

En effet, les personnes citées comme référence peuvent être mises à contribution par les communes pour aider le candidat à progresser. Ou encore, selon un autre système qui est déjà mis en place dans certaines communes (p. ex. Monthey), ce sont des bénévoles qui s'inscrivent auprès du délégué à l'intégration, pour accompagner et aider les candidats à la naturalisation.

3.3.5 La motivation

La qualité de la première partie de l'entretien (la présentation de son parcours de vie) témoigne également de la motivation du candidat. A-t-il construit sa présentation ? S'est-il entraîné ? Ou au contraire improvise-t-il quelques mots rapidement ?

Il est important de vérifier la motivation du candidat. La naturalisation n'est pas un dû. Elle est un droit, qui signifie l'attachement du candidat à son pays d'accueil.

Le lien à la commune de résidence peut être vérifié, puisque les critères d'intégration sont confédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, le candidat n'a pas la liberté de déposer sa demande dans une autre commune que sa commune de domicile. Si ses attachements avec la Suisse sont réels mais que sa vie s'est faite plutôt ailleurs dans le pays pour des raisons personnelles (travail, famille, etc.), il est possible de relativiser les attentes quant à ce dernier point.

L'élément « motivation » est difficilement quantifiable et dépend bien souvent de la facilité avec laquelle le candidat réussit à « se vendre ». Il est totalement subjectif d'analyser les motifs qui poussent certains à faire la démarche de naturalisation. Il y a des intérêts pratiques que l'on ne peut nier (la présentation d'un passeport suisse ouvre plus de portes que la présentation d'un passeport étranger). Si la motivation du candidat est uniquement liée à des facilités en lien avec son pays d'origine (plus besoin de visa, plus facile à la douane, etc.), elle devrait être jugée insuffisante.

Cet élément ne peut être directement éliminatoire, mais une bonne motivation est un plus indéniable.

Certaines communes demandent aux candidats de déposer une brève motivation écrite. Ce système permet à ces derniers de réfléchir sur leur démarche. Dans cette lettre de motivation, ils doivent parfois, en outre, indiquer au moins un ressortissant suisse à titre de personne de référence.

3.3.6 Situation financière équilibrée

3.3.6 a) Aide sociale

La question suivante revient souvent: Les candidats à la naturalisation ayant une dette d'aide sociale doivent-ils systématiquement être refusés par la commune, quel que soit leur parcours (maladie/accident, divorce, circonstances familiales, etc....) ?

Parfois, la seule possibilité offerte aux candidats dans cette situation est que leur dossier soit bloqué pendant une année afin de leur permettre de rembourser intégralement la dette.

Cependant, la loi cantonale ne mentionne pas l'obligation de ne pas avoir de dette d'aide sociale. De plus, en fonction du parcours de la personne, une dette d'aide sociale ne peut pas toujours être considérée comme le symptôme d'une mauvaise intégration (notamment pour les personnes ayant été requérantes d'asile pendant une période avant de recevoir le statut de réfugié – la dette d'asile ne doit pas être prise en compte).

Selon la pratique fédérale, les conditions légales de la naturalisation sont l'absence d'actes de défaut de biens (ADB), de poursuites en cours et d'arriérés d'impôts.

La sous-commission parlementaire avait considéré qu'il incombe à la commune de se prononcer clairement si elle estime que la dette du requérant auprès du service social communal est un obstacle ou non à sa naturalisation.

Il conviendrait que les personnes ayant reçu de l'aide sociale s'engagent à verser à la commune un montant fixe selon une planification convenue, pour parvenir au remboursement de cette aide (sorte de reconnaissance de dette). Si le candidat est bien intégré sur tous les autres points, la commune ne devrait ensuite octroyer le droit de cité que lorsque la régularité des remboursements est établie et qu'une certaine somme a déjà été remboursée.

3.3.6 b) *Impôts impayés, nouvelle poursuite, acte de défaut de biens, nouvelle infraction ou enquête pénale en cours*

Des impôts impayés, des inscriptions à l'office des poursuites, une enquête pénale en cours ou une inscription au casier judiciaire font obstacle à la naturalisation car l'ODM ne délivre pas l'autorisation fédérale nécessaire.

C'est pourquoi la commune doit, avant l'octroi ou le refus du droit de cité, renvoyer au SPM les dossiers dans lesquels l'un des obstacles susmentionné est constaté, pour le requérant ou l'un des membres de la famille.

Le SPM vérifiera si le dossier peut être retourné aux requérants qui pourront déposer une nouvelle requête lorsque toutes les conditions seront remplies.

3.4 Information et formation

Lors du début de la procédure (enregistrement de la demande auprès du canton), le candidat reçoit du SPM un accusé de réception lui indiquant le fait qu'il va être convoqué par les autorités communales pour un entretien. Dans ce cadre, les exigences en matière de connaissances sont précisées. Une brève bibliographie est donnée afin que le candidat puisse se préparer.

La commune doit préciser à nouveau les critères appliqués lors de la convocation à l'entretien, convocation qui devrait être adressée au minimum un mois à l'avance.

Des éléments des connaissances de base se trouvent également dans la brochure cantonale d'accueil (disponible depuis automne 2012).

Le site Internet du canton indiquera aussi le processus et, dans les grandes lignes, les critères qui sont en vigueur (voir annexes – Notice Déroulement de la procédure).

Au niveau communal, ces informations doivent aussi être mises à disposition, soit par l'intermédiaire du site Internet communal, soit dans le cadre d'une brochure spécifique indiquant ces critères. La commune doit distribuer une liste des ouvrages qui peuvent être empruntés auprès de la bibliothèque communale pour se préparer.

En outre, la commune doit diriger les demandeurs vers le délégué à l'intégration ou une personne chargée de ce thème.

L'établissement d'un cours d'intégration à proprement parler n'est pas un objectif mais des associations pourraient mettre sur pied une telle formation pour les candidats à la naturalisation.

On pourrait même imaginer que « des parrains » suivent les candidats qui ont de la peine à assimiler toutes ces informations. Ce n'est pas à la commune d'organiser ce « service », mais ces personnes pourraient être celles (ressortissants suisses) indiquées comme personnes de référence dans la lettre de motivation du candidat. Comme déjà mentionné, certaines communes ont déjà mis en place une formule selon laquelle ce sont soit les personnes de référence, soit des bénévoles inscrits auprès du délégué à l'intégration qui soutiennent le candidat pour sa formation en vue de la naturalisation.

III Naturalisation ordinaire de Confédérés

Loi sur le droit de cité valaisan

Art. 2 Règles générales

¹ Nul ne peut bénéficier de la citoyenneté cantonale sans être ressortissant d'une commune du canton.

² Nul ne peut être ressortissant d'une commune du canton sans bénéficier de la citoyenneté cantonale.

³ **Le droit de cité communal accordé à un étranger ou à un confédéré n'est acquis qu'après l'octroi de la citoyenneté cantonale.**

⁴ La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal et du droit de la bourgeoisie.

Art. 4 Naturalisation ordinaire des confédérés - conditions

¹ **Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit:**

1. **avoir son domicile depuis une année dans la commune** auprès de laquelle la requête est présentée;
2. **apporter des preuves suffisantes de bonne conduite.**

² Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus:

1. **avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton;**
2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne.

Les communes doivent analyser si le requérant est bien intégré.

Dans ce cas, une instruction du dossier doit être prévue, mais elle ne nécessite pas impérativement une analyse identique à celle prévue pour la naturalisation ordinaire, ni aussi approfondie.

Les communes peuvent appliquer une certaine souplesse et simplifier au maximum le rapport à transmettre au SPM.

Voir Relations entre le droit de cité et le droit de bourgeoisie et les annexes (processus)

IV Octroi d'un nouveau droit de cité à un citoyen valaisan

V Agrégation bourgeoisiale

Depuis 2008, aucun étranger et aucun confédéré ne peut être accepté dans une bourgeoisie sans « être déjà valaisan », c'est-à-dire sans avoir préalablement obtenu le droit de cité de la commune et été naturalisé par le Grand Conseil.

En effet, selon l'art. 8 bis de la loi sur le droit de cité valaisan, un seul cas particulier a été prévu par le législateur :

Il s'agit du ressortissant d'une commune valaisanne, domicilié dans une autre commune du canton, et qui souhaite acquérir simultanément le droit de cité et la bourgeoisie de cette commune.

Cette personne peut déposer sa requête directement à la commune bourgeoisiale, si elle répond aux critères fixés par le règlement bourgeoisial. Si le droit de bourgeoisie lui est accordé, elle reçoit également le droit de cité correspondant.

Mais si la personne en question ne souhaite obtenir que le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée, elle fera les démarches auprès de la commune de domicile dont elle obtiendra le droit de cité (voir processus).

L'octroi de la bourgeoisie doit toujours être communiqué au SPM pour transcription dans Infostar.

Les communes bourgeoisiales peuvent commander une liste de leurs bourgeois auprès de l'office de l'état civil compétent (à commander quelques jours à l'avance).

VI Naturalisation facilitée d'un ressortissant étranger époux d'une personne suisse

Principes

La naturalisation facilitée du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, homme ou femme, a été introduite en 1992 dans la loi fédérale sur la nationalité (LN).

L'art. 27 LN prévoit en effet que la naturalisation facilitée peut être demandée par le conjoint étranger d'un ressortissant suisse (*déjà suisse au moment du mariage*) s'il a résidé en Suisse pendant 5 ans en tout, qu'il y réside depuis 1 année, et qu'il vit depuis 3 ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse.

Les conditions que le requérant doit remplir pour en bénéficier sont fixées à l'art. 26 LN. Il faut que le requérant se soit intégré en Suisse, qu'il se conforme à la législation suisse, qu'il ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

La décision est de la compétence exclusive de l'ODM, sur préavis du canton d'origine.

La requête est déposée auprès de l'ODM qui demande un préavis au canton d'origine du conjoint suisse.

Si le domicile est situé dans le canton d'origine, ce canton établit un rapport et un préavis.

Si le domicile se situe dans une commune d'un autre canton, l'ODM charge le canton de domicile d'établir le rapport et le transmet ensuite avec le dossier au canton d'origine pour le préavis. Le SPM procède si nécessaire à une instruction complémentaire et établit son préavis à l'intention de l'ODM.

S'agissant d'une procédure de naturalisation facilitée, il convient de s'assurer principalement que le couple vit en communauté conjugale et que les conditions d'intégration et de respect de l'ordre juridique suisse sont remplies.

La communauté conjugale doit être réelle, effective et stable, et l'intention de vie commune doit exister jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation facilitée et même au-delà ; elle peut en effet être annulée si la communauté conjugale a pris fin dans les 8 ans suivant l'obtention de la nationalité suisse.

L'intégration doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Elle doit être réalisée comme dans la naturalisation ordinaire (voir chapitre II, point 3). Il ne faut pas qu'il y ait de condamnations pénales, d'enquêtes pénales en cours, ni d'actes de défaut de biens, ni de poursuites en cours, ni d'arriérés d'impôts.

En Valais, la rédaction du rapport est confiée à la police cantonale, sauf dans les villes et agglomérations disposant d'une police municipale, où ce sont les agents de la police municipale qui s'en occupent.

Un rapport est demandé pour tous les lieux de domicile durant les cinq dernières années.

VII Naturalisations ordinaires - Nouvelles voies de droit dès le 01.01.2013

Loi sur le droit de cité valaisan

Art. 18 Voies de droit

¹ **Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal** ou de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale **sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.**

² **Les décisions de refus rendues par la commune** et le Grand Conseil **sont sommairement motivées. Le requérant peut demander, dans les 30 jours, qu'une décision motivée lui soit notifiée. Le délai pour recourir court dès notification de la décision motivée.**

³ Les décisions relevant de la compétence du département, prises en vertu de la présente loi et de son règlement, sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

⁴ Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Conformément à la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute décision négative en matière de naturalisation ordinaire doit pouvoir être attaquée et doit être motivée.

En cas de refus d'octroi du droit de cité communal, l'autorité communale informe par écrit les personnes concernées et leur fournit une explication sommaire des motifs qui ont conduit au rejet de leur demande de naturalisation. Elle leur indique la possibilité de requérir, dans un délai de 30 jours, une décision avec une motivation complète, claire et détaillée. Elle précise encore que les personnes concernées disposent d'un droit de recourir contre la décision motivée auprès du Tribunal cantonal.

Au bas de la communication de refus d'octroi du droit de cité communal qu'elle doit motiver brièvement, l'autorité communale peut mentionner la formulation suivante :

Nous attirons votre attention sur ce qui suit :

1. *Dans les 30 jours à compter de la présente communication, vous pouvez demander une décision motivée indiquant de manière détaillée les raisons du refus de votre demande de naturalisation (art. 18 al. 2 2^{ème} phrase de la loi sur le droit de cité valaisan).*
2. *Dès notification de la décision motivée, vous disposez d'un délai de 30 jours pour déposer recours contre cette décision devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 18 al. 2 3^{ème} phrase de la loi sur le droit de cité valaisan).*
3. *En revanche, la présente communication ne donne lieu à aucun recours.*

La décision motivée contiendra ensuite la formulation suivante :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification (art. 18 al. 2 de la loi sur le droit de cité valaisan). Le mémoire de recours sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Il contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve seront joints au mémoire.

VIII Mandataire

En cas de procuration du requérant en faveur d'un mandataire, toute correspondance relative à la requête de naturalisation doit être adressée au mandataire.

IX Frais et émoluments

- Naturalisation ordinaire des étrangers et des confédérés
 - Pour l'autorisation **fédérale** de naturalisation, l'ODM prélève un émolument de Fr. 100.- pour les personnes seules et de Fr. 150.- pour les conjoints.
 - L'émolument **cantonal** s'élève à Fr. 300.- pour les personnes seules et à Fr. 500.- pour les familles, auquel s'ajoute le timbre santé de Fr. 50.-.
 - L'émolument **communal** devra donc être fixé par les communes, conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11.02.2009. Cet émolument devrait respecter la fourchette conseillée par la Confédération.

- Naturalisation facilitée du conjoint d'une personne suisse

C'est la **Confédération** qui prélève un **émolument unique** de Fr. 750.-.

Rappel concernant les émoluments en matière de naturalisations ordinaires

La révision partielle de la loi fédérale sur la nationalité (LN) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 a limité les émoluments perçus par les cantons et les communes à la seule couverture des frais.

Il découle de la nature juridique de l'émolument que le montant perçu doit être en rapport avec la valeur de la prestation fournie, déterminée selon les principes de la couverture des frais, de l'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

D'après le principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause. Il doit être également en rapport avec l'utilité de la prestation pour le bénéficiaire et donc raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration.

Dès l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur le droit de cité valaisan en 2008, il a été conseillé aux communes d'établir un tarif fixant le montant de l'émolument communal perçu. Un montant différencié peut être prévu pour les personnes seules, pour les familles ou pour les enfants. Il est possible également de percevoir des émoluments ne couvrant que partiellement les frais.

Conformément à l'art. 21 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11.02.2009, l'émolument communal ne peut pas dépasser Fr. 600.-. Selon l'art. 11 al. 3 de cette même loi, l'émolument peut être majoré jusqu'au double lorsque des circonstances particulières le justifient.

Selon un avis de la Confédération, l'émolument communal devrait osciller entre Fr. 500.-- et Fr. 1'000.--.

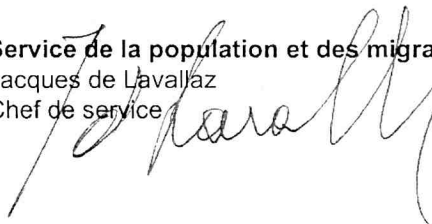
X Entrée en vigueur au 01.01.2013

Le présent document annule et remplace toutes les informations antérieures.

Il est valable depuis le 01.01.2013.

Sion, le 6 février 2013

Service de la population et des migrations
Jacques de Lavalaz
Chef de service



Annexes

1. Lettre d'accusé de réception du SPM pour une demande de naturalisation ordinaire
2. *Grille pour l'auto-évaluation du niveau de connaissance de la langue selon le portfolio européen (niveaux A2, B1 etc.)
3. *Conditions et bases légales Naturalisation ordinaire pour les ressortissants étrangers
4. *Notice informative « Déroulement de la procédure Naturalisation ordinaire pour les ressortissants étrangers »
5. *Notice informative « Déroulement de la procédure Naturalisation cantonale pour les Confédérés »
6. *Formulaire « Requête de naturalisation cantonale pour les Confédérés »
7. Information 2009 aux communes bourgeoises
8. Exemple « Attestation d'octroi du droit de cité »
9. Processus administratif « Naturalisation ordinaire de ressortissants étrangers »
10. Processus administratif « Naturalisation ordinaire de Confédérés »
11. Processus administratif « Octroi du droit de cité à un citoyen valaisan »
12. Processus administratif « Naturalisation facilitée d'un étranger conjoint d'une personne suisse »
13. Canevas-modèle pour le rapport « Naturalisation ordinaire de ressortissants étrangers »
14. Canevas-modèle pour le rapport « Naturalisation ordinaire de Confédérés »
15. Canevas-modèle pour le rapport « Naturalisation facilitée d'un étranger conjoint d'une personne suisse »
16. Vos contacts au sein du SPM en matière de naturalisation
17. Nouveau droit du nom

**figurent aussi sur le site internet de l'Etat du Valais <http://www.vs.ch/>,
sous « Département et Services – DSSI – Naturalisation - Naturalisation ordinaire »*